

**MARCHE PUBLIC  
DE TRAVAUX**

**MAITRE D'OUVRAGE**

COMMUNE DE CAZERES

PLACE DE LA MAIRIE

31220 CAZERES SUR GARONNE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**



VILLE DE  
**CAZÈRES sur Garonne**  
*Dynamisme et qualité de vie !*

**RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DES FETES**

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
Lot 1	Démolitions / Gros Œuvre
Lot 2	Menuiseries Extérieures
Lot 3	Menuiseries Intérieures / Bois
Lot 4	Cloisonnement / Placoplâtre / Faux Plafonds
Lot 5	Carrelage / Faïence
Lot 6	Plateformes elevatrices
Lot 7	Peinture / Nettoyage de fin de chantier
Lot 8	Étanchéité de toiture terrasse
Lot 9	Électricité courants forts / courants faibles
Lot 10	Chauffage / Ventilation / Plomberie

**Marché public de travaux à procédure adaptée passé en application des articles 27 et 34 I 1°  
b) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016**

**Marché n° 135.005.2018**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....	5
1.3. VARIANTES A L’INITIATIVE DE L’ENTREPRISE ET VARIANTES A L’INITIATIVE DE L’ACHETEUR .....	5
1.3.1 Variantes à l’initiative de l’entreprise .....	5
1.3.2 Variantes à l’initiative de l’acheteur .....	5
1.4. MAITRISE D’ŒUVRE .....	5
1.5 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER.....	6
1.6 – CONTROLE TECHNIQUE .....	6
1.7 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS .....	6
1.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	6
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3 : PRIX DU MARCHÉ.....</b>	<b>8</b>
3.1 CARACTÈRE DES PRIX.....	8
3.2 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX .....	9
<b>CHAPITRE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ .....</b>	<b>9</b>
4.1 GARANTIE FINANCIÈRE .....	9
4.2 AVANCE.....	10
<b>ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>10</b>
5.1 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT .....	10
5.2 APPROVISIONNEMENTS.....	11
5.3 TRANCHES CONDITIONNELLES.....	11
5.4 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS .....	11
<b>ARTICLE 6 : DÉLAI D’EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES.....</b>	<b>12</b>
6.1 - DÉLAI D’EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12
6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION .....	12
➤ PRISE EN COMPTE DES INTEMPÉRIES .....	13
6.3 - PÉNALITÉS DE RETARD - PRIMES D’AVANCE .....	14
6.3.1 Pénalités de retard .....	14
6.3.2 Primes d’avance .....	15
<b>ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>15</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	15
7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
<b>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>15</b>
8.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL.....	15
8.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AÉRIENS.....	15
<b>ARTICLE 9 : PRÉPARATION – PROGRAMME D’EXÉCUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>16</b>

9.1 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX .....	16
9.2 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER .....	16
9.2.1 Principes généraux .....	16
9.2.2 Autorité du coordonnateur SPS.....	16
9.2.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	17
9.2.4 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.....	17
9.2.5 Locaux pour le personnel.....	17
9.3 – PLAN D’ASSURANCE QUALITE.....	17
9.4 – REGISTRE DE CHANTIER .....	18
<b>ARTICLE 10 : ETUDES D’EXECUTION.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER .....</b>	<b>18</b>
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	18
11.2 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS.....	18
11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS .....	18
11-4 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES. ....	18
11.5 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES .....	19
11-6 - APPRECIATION DES EQUIVALENCES DANS LES NORMES .....	19
<b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER .....</b>	<b>19</b>
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	19
➤ <b>MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA PROPRETE EN SITE URBAIN ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>19</b>
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	20
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	20
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION.....	20
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS .....	20
<b>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>20</b>
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION .....	20
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE .....	21
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES.....	21
<b>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES .....</b>	<b>21</b>
14.1 - DELAIS DE GARANTIE .....	21
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES .....	21
14.3 - ASSURANCES .....	21
<b>CHAPITRE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 17 : DROIT ET LANGUE .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 18 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>22</b>

## **ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

### 1.1 Objet de la consultation

Le présent marché, régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et le C.C.A.G. travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, concerne :

<b>RÉNOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DES FETES</b>
--

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
Lot 1	Démolitions / Gros Œuvre
Lot 2	Menuiseries Extérieures
Lot 3	Menuiseries Intérieures / Bois
Lot 4	Cloisonnement / Placoplâtre / Faux Plafonds
Lot 5	Carrelage / Faïence
Lot 6	Plateformes elevatrices
Lot 7	Peinture / Nettoyage de fin de chantier
Lot 8	Étanchéité de toiture terrasse
Lot 9	Électricité courants forts / courants faibles
Lot 10	Chauffage / Ventilation / Plomberie

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée conformément aux articles 27 et 34 I 1° b) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

**Lieux d'exécution** : Salle de fêtes

**Date prévisionnelle de début d'exécution** : 24 Septembre 2018 (y compris la période de préparation du chantier)

**Réalisations de prestations similaires** : Les prestations objet de la présente consultation pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30-I.7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

De même, le marché public peut être modifié conformément à l'article 139 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

#### **Dispositions générales :**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P) composé :

- Des prescriptions communes à tous les lots (lot n°0)
- Des prescriptions spécifiques à chaque lot (lot n°1 à lot n°10)

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

## 1.2. Décomposition en tranches et en lots

Allotissement : les travaux objet du présent marché sont allotis en 9 lots désignés comme suit :

Lot	Désignation
Lot 1	Démolitions / Gros Œuvre
Lot 2	Menuiseries Extérieures
Lot 3	Menuiseries Intérieures / Bois
Lot 4	Cloisonnement / Placoplâtre / Faux Plafonds
Lot 5	Carrelage / Faïence
Lot 6	Plateformes elevatrices
Lot 7	Peinture / Nettoyage de fin de chantier
Lot 8	Etanchéité de toiture terrasse
Lot 9	Électricité courants forts / courants faibles
Lot 10	Chauffage / Ventilation / Plomberie

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Pour chacun des lots, il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

## 1.3. Variantes à l'initiative de l'entreprise et variantes à l'initiative de l'acheteur

### 1.3.1 Variantes à l'initiative de l'entreprise

Pour chaque lot, les variantes à l'initiative de l'entreprise sont autorisées.

Les exigences minimales à respecter ainsi que leurs modalités de présentation sont définies ci-après.

Les soumissionnaires fourniront un dossier technique spécial - solution alternative comprenant :

- Un descriptif du matériel proposé,
- Un CDPGF (fourniture et pose) distinct de celui de l'offre de base,
- Des plans d'installation des appareils indiquant toutes les incidences sur les autres corps d'état,
- Une documentation technique des appareils et matériels proposés.

**Les soumissionnaires sont tenus de répondre à l'offre de base accompagnant la ou les variantes. Dans le cas contraire, son offre sera rejetée comme irrégulière.**

### 1.3.2 Variantes à l'initiative de l'acheteur

- **S'agissant du lot 5 « Menuiseries intérieures bois »,** une prestation supplémentaire éventuelle est sollicitée pour mise en place d'un mur mobile.

**Les soumissionnaires sont tenus de répondre à la prestation supplémentaire éventuelle. Dans le cas contraire, son offre sera rejetée comme irrégulière.**

## 1.4. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Magali ALBIGES**  
**Architecte DPLG**  
**LE 23 ARCHITECTURE**  
 11, boulevard des Récollets  
 31 400 TOULOUSE  
 Tél : 05 34 41 18 09 - Fax : 05 61 62 47 30

E-mail : [contact@le23architecture.com](mailto:contact@le23architecture.com)

Le maître d'œuvre est : Madame Magali ALBIGES

La mission du maître d'œuvre comprend les éléments de missions DIAG, APS, APD, PRO, ACT (Dossier de consultation des entreprises et analyse des offres), VISA, DET et AOR+DOE et OPC.

#### 1.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

**Magali ALBIGES**  
**Architecte DPLG**  
**LE 23 ARCHITECTURE**  
11, boulevard des Récollets  
31 400 TOULOUSE  
Tél : 05 34 41 18 09 - Fax : 05 61 62 47 30  
E-mail : [contact@le23architecture.com](mailto:contact@le23architecture.com)

#### 1.6 – Contrôle technique

**Coordonnées du Chargé d'Affaire : JOEL PETIOT**  
BUREAU VERITAS  
12, rue Michel Labrousse  
Bât 15  
31100 TOULOUSE  
Tél : 05 67 77 74 00  
Fax : 05 61 31 59 13  
Mél : [joel.petiot@fr.bureauveritas.com](mailto:joel.petiot@fr.bureauveritas.com)  
**Adresse postale :**  
BP 64797  
31047 TOULOUSE Cedex 1

1

#### .7 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau II de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La mission de coordination sera assurée par :

**Sébastien RIDOU | COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ**  
Bureau Veritas Construction - Agence Occitanie  
[sebastien.ridou@fr.bureauveritas.com](mailto:sebastien.ridou@fr.bureauveritas.com)

**+33 6 11 84 46 26 (Mobile) | + 33 5 61 31 59 24 (Fixe)**

#### 1.8 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

➤ **Dispositions générales :**

○ Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D 8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

**En application de l'article D 8222-7 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

○ Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article D8222-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 5 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

## **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant pour chaque lot
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) composé :
  - Des clauses communes à tous les lots (lot n°0) :
  - Des clauses spécifiques à chaque lot (lot n°1 à lot n°9)
- Le Calendrier prévisionnel, commun à tous les lots
- Le Cadre de Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (C.D.P.G.F.) pour chaque lot
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les pièces graphiques par site
- Le mémoire technique joint par le titulaire à l'appui de son offre

**Nota Bene** : La présente clause de priorité entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette clause ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

## **CHAPITRE 3 : PRIX DU MARCHÉ**

### **3.1 Caractère des prix**

Pour chaque lot, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, seront réglés, pour chacun des lots, par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion des nuisances, la propreté du chantier, le tri sélectif et l'évacuation des déchets.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du Coordonateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de marché.

L'aire pour les installations de chantier sera recherchée et proposée par l'entreprise titulaire du lot n°. 01..DEMOLITION / GROS OEUVRE.,

### **VISITE DU SITE OU DES LOCAUX**

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux
- avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées.

**A ce titre, une visite sur site est vivement conseillée aux entreprises souhaitant soumissionner (attestation de visite à remettre dans l'offre). A ce titre, deux sessions sont organisées :**

- le 23 juillet 2018 à 14h00 précise
- le 06 Août 2018 à 14h00 précise

La visite sera effectuée par le maître d'œuvre :

- Madame Magali ALBIGES, maître d'œuvre,
  - o Par téléphone au 05 34 41 18 09
  - o Par e-mail à [magali.a@le23architecture.com](mailto:magali.a@le23architecture.com)

**Ainsi, pour chaque lot, les candidats, ayant ou non effectué la visite, sont réputés avoir pris connaissance du site lors de la remise de leur offre. Aucune réclamation ne pourra être présentée sous le motif d'une méconnaissance des lieux et des contraintes du site.**

### **3.2 Modalités de variation des prix**

Pour chaque lot, les prix sont fermes, définitifs et non révisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit **juillet 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient BT donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = \frac{BT(m-3)}{BT_{m0}}$$

dans laquelle :

BT (m0) : index BT du mois m0 (mois de remise des offres, soit le mois de octobre 2017).

BT (m-3): index BT du mois antérieur de 3 mois au mois « m », le mois m étant le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux.

## **CHAPITRE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

### **4.1 Garantie financière**

Pour chaque lot, une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement

correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### 4.2 Avance

Pour chaque lot, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le cas échéant, cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES**

#### 5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et le lot correspondant ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;

- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

**Les demandes de paiement devront être envoyées à l'adresse suivante :**

**Magali ALBIGES**  
**Architecte DPLG**  
**LE 23 ARCHITECTURE**  
11, boulevard des Récollets  
31 400 TOULOUSE  
Tél : 05 34 41 18 09 - Fax : 05 61 62 47 30  
E-mail : [contact@le23architecture.com](mailto:contact@le23architecture.com)

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 5.2 Approvisionnements

Sans objet.

## 5.3 Tranches optionnelles

Sans objet.

## 5.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
    - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
    - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## **ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché, y compris la période de préparation de chantier, est de 8 mois à compter de la notification valant ordre de service. Mais attention pour la salle de réception et des sanitaires qui doivent être impérativement fonctionnels et libre de toute occupation entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et 20 janvier 2020.

La période de préparation de chantier est de 2 semaines. La notification vaut ordre de service.

A titre indicatif, **pour tous les lots**, cette période de préparation est prévue du 24 septembre 2018 au 08 Octobre 2018.

Le délai d'exécution des travaux, y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les périodes de congés payés part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Les pénalités de retard seront appliquées en référence à ces délais contractuels.

**ATTENTION LA SALLE DE RECEPTION ET LES SANITAIRES DEVRONT ETRE FONCTIONNELS ET LIBRE DE TOUTE OCCUPATION A PARTIR DU 2 DECEMBRE 2018 JUSQU'AU 20 JANVIER 2019AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DU REPAS DES AINES, DU REVEILLON, DES VŒUX DU MAIRE. SI CETTE OBLIGATION N'EST PAS RESPECTE, LE MAITRE D'OUVRAGE POURRA REVOQUER SANS INDEMNITE, LE TITULAIRE DU OU DES LOTS QUI NE RESPECTENT PAS CET ENGAGEMENT.**

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 3 jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

➤ Prise en compte des intempéries

**Notion d'intempéries :**

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries.

Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrées.

La station météorologique de référence sera la station située à **Toulouse (Haute-Garonne)**

Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	20 mm pendant 24 heures, englobant les heures ouvrées
Hygrométrie ambiante	85% mesurée sur site avec enregistreur étalonné.
Gel	- 5°C pendant au moins 2 heures consécutives pendant les heures ouvrées de la journée
Neige	10 cm pendant au moins 4 heures, englobant les heures ouvrées
Vent pour exploitation des échafaudages	70 km/h

Le programme d'exécution des travaux devra faire apparaître les durées correspondant aux journées d'intempéries prévisibles, mentionnées à l'alinéa suivant.

**Journées d'intempéries prévisibles :**

En complément de l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux :

Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de ce délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.

Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches objet de cette prolongation se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

**Décompte des intempéries**

Les modalités définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

- une journée prise en compte comme «journée d'intempéries» ne sera comptée qu'une seule fois,
- les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries,
- le titulaire devra avertir, par écrit, le Maître d'œuvre dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte,

- une journée d'intempérie, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, prise en charge par la caisse de chômage « intempéries », ne sera prise en compte dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles, au titre du présent marché, que si cette journée répond aux critères d'une journée d'intempérie tels qu'ils sont définis conventionnellement dans le présent CCAP. Dans le cas contraire, cette journée ne rentrera pas dans le calcul du nombre de journées d'intempéries,
- les conditions d'utilisation de la station météorologique de référence qui sera utilisée pour le calcul des journées d'intempéries seront fixées en début de chantier
- le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.
- Les journées d'intempéries devront être consignées dans le registre de chantier tenu par l'entreprise.

### 6.3 - Pénalités de retard - Primes d'avance

#### *6.3.1 Pénalités de retard*

**Les dispositions du présent article sont applicables pour chaque lot.**

**Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux**, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière forfaitaire de 50 euros TTC.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre**, une pénalité de 50 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué, sans mise en demeure préalable.

**En cas de retard supérieur à 15 minutes aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre**, une pénalité de 25 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur dûment convoqué, sans mise en demeure préalable.

**En cas de non-respect des instructions fixées par le maître d'œuvre en matière d'environnement, de non-respect de la propreté du chantier, et consignées dans le compte rendu de chantier dès la deuxième constatation ou non-respect du plan de respect de l'environnement** : 50 € H.T.

**En cas de dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites** : 50 € H.T.

**En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans de chantier, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, contrôle externe de l'entreprise, etc.)** : 25 € H.T par jour calendaire.

**En cas de remise en état des lieux insuffisante y compris l'évacuation des gravois et le nettoyage** : 50 € H.T. à la demande du Maître d'œuvre après contrôle du service compétent.

**En cas de non-respect de l'état de propreté des voiries concernées par les travaux** : 25 € H.T. par constatation, sans mise en demeure préalable.

**En cas de mauvaise tenue et conservation des dispositifs d'exploitation sous chantier** : 25 € H.T. par constatation, sans mise en demeure préalable.

**En cas de non-respect du plan de circulation validé pendant la période de préparation** : 50 € H.T. par constatation, sans mise en demeure préalable.

**En cas de retard dans les commandes des fournitures** : 50 € H.T. par jour de retard, sans mise en demeure préalable. L'entreprise dispose d'un délai de 5 jours à compter de l'agrément du maître d'œuvre pour passer sa commande auprès d'un fournisseur.

**En cas de manquement aux obligations d'astreinte (week-ends et nuit) à la charge de l'entrepreneur** : 50 € H.T par manquement constaté.

**En cas de retard dans l'établissement des déclarations de travaux auprès des concessionnaires** : 50 € HT par jour de retard, sans mise en demeure préalable. Le cas échéant, le délai pour faire ces déclarations est de 2 jours à compter de la notification d'attribution du marché.

**En cas de retard dans la remise des plans** et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € H.T. par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### *6.3.2 Primes d'avance*

Il n'y aura pas de primes d'avances.

## **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement entre l'entreprise et le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du lot 1

**Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.**

### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général des emprises des voies sera effectué par l'entreprise titulaire du lot 1. Les entreprises doivent le maintien en place des bornes.

Toute réimplantation devra faire l'objet d'une demande auprès d'un géomètre. Les frais seront à la charge de l'entreprise.

### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

## **ARTICLE 9 : PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### 9.1 - Période de préparation – programme d'exécution des travaux

**Par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux**, il est fixé une période de préparation d'une durée de 2 semaines, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date indiquée dans la notification du marché valant ordre de service.

Pour chaque lot, les études d'exécution des travaux sont réalisées par le titulaire. Le Maître d'œuvre procédera au VISA.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire et plus généralement toutes les missions suivantes (liste non exhaustive) :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans structurés
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les plans de réseaux de courants forts ;
- les plans de réseaux de courants faibles ;
- les plans des installations sanitaires ;
- les plans des installations de chauffage et de ventilation ;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels, installations soumises au contrôle technique ;
- les fiches COPREC N° 1 et 2 ;
- le PPSPS

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### *9.2.1 Principes généraux*

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

#### *9.2.2 Autorité du coordonnateur SPS*

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### *9.2.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### *9.2.4 Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants*

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### *9.2.5 Locaux pour le personnel*

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 75,00 Euros HT, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3 – Plan d'Assurance Qualité

Sans objet.

#### 9.4 – Registre de chantier

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG travaux sont seules applicables.

Le registre de chantier sera tenu par le lot N° 1 avec le CSPS

### **ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION**

#### **Pour chaque lot :**

Les études d'exécution sont établies par les entrepreneurs, et seront soumises au VISA du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner aux entrepreneurs avec ses observations éventuelles, dans un délai de 8 jours à compter de leur réception.

Le VISA du Maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

Le titulaire devra réaliser les plans de chantier, d'après les recommandations du CCTP du marché.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Le titulaire admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, sera réalisé par ses soins.

#### **Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci ou demandés pendant le déroulement des travaux.

### **ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

#### 11.1 - Installations de chantier

Pour chaque lot, le titulaire supporte toutes les charges prévues par l'article 31.1.2 du CCAG travaux.

Il devra notamment réaliser les installations conformément aux prescriptions du coordonateur SPS.

#### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les excédents sont évacués dans une décharge spécialisée. La zone de dépôt ou de stockage sur site sera définie lors de la réalisation du plan d'installation de chantier à la charge du lot 1.

#### 11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : la signalisation de chantier sera mise en place et maintenue durant tout le chantier par l'entreprise titulaire du lot 1 pendant la période du chantier. Le numéro de téléphone d'un responsable en mesure d'intervenir 24 h/24 sera communiqué au maître d'ouvrage aux fins de remise en état de cette signalisation en cas de problème.

#### 11-4 Dégradations causées aux voies publiques.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG-Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

**Itinéraires d'accès** : Les accès aux différents chantiers seront les voiries communales de la commune et la voirie départementale.

**Maintenance des itinéraires d'accès :** Les aménagements, l'entretien et le maintien en état permanent de viabilité des itinéraires existants seront à la charge de l'Entrepreneur qui veillera au strict respect de ces itinéraires. En particulier, l'Entrepreneur devra tenir en parfait état de propreté les voies d'accès aux abords du chantier. Il prendra toutes dispositions (balayage, ouvrages ou chaussées provisoires,...) pour éviter en permanence, le dépôt de boues, matériaux divers et la stagnation d'eau sur les chaussées maintenues à la circulation, dans les conditions définies au CCTP.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions particulières à prendre les veilles de week-end et de jours fériés. Un constat contradictoire sera systématiquement dressé avec la maîtrise d'œuvre à cet effet afin de vérifier la compatibilité des mesures prises.

#### **Etat des lieux :**

Un état des lieux avec reportage photographique sera effectué par le titulaire du lot n°1 avant les travaux en présence du Maître d'Œuvre. Un état des lieux de ces mêmes voies sera effectué après travaux, à l'issue duquel l'Entrepreneur devra réparer, entièrement à sa charge et à ses frais, les dégradations éventuelles constatées, dans un délai de un mois.

#### 11.5 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

#### 11-6 - Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas des normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dit « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 20 jours qui suivent la notification du marché.

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER**

#### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

- **Mesures particulières concernant la propreté en site urbain et Protection de l'environnement**

L'entreprise est tenue de procéder à la gestion et à l'élimination des déchets pendant toute la durée des travaux (phase de préparation de chantier comprise).

A l'issue des travaux, pour chaque lot, l'entreprise procédera au repli des installations et à la remise en état des lieux.

#### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

**Conformément à l'article 19.1 du CCAG Travaux**, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 8 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 50,00 Euros HT par jour de retard.

#### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Ils sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur. Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.3 du C.C.A.G.-Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

**Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :**

- s'ils sont effectués par le titulaire par application d'un prix du CDPGF ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage et mis à la charge de l'entreprise s'il est constaté un manquement.

#### 12.4 - Documents à fournir après exécution

**Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux**, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents tels que prévus au CCTP.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

#### 12.5 - Travaux non prévus

**Décision de poursuivre :** La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX**

#### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

**Pour chaque lot :**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Les dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux sont applicables.

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Ainsi, le cas échéant, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle selon les conditions suivantes :

- Etablissement d'un état des lieux contradictoire

Les réceptions partielles seront notifiées par ordre de service.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En fonction de l'état d'avancement du chantier et du contexte, il pourra y avoir une mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages selon les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux.

## **ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- justifier, à compter de la remise de la candidature, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **CHAPITRE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **CHAPITRE 16 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le cas échéant, la décision de résiliation le mentionnera expressément.

## **CHAPITRE 17 : DROIT ET LANGUE**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

## **CHAPITRE 18 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 6.3.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG du C.C.A.G Travaux.
- L'article 9.1 déroge aux articles 19.1.1 et 28.1 du CCAG du C.C.A.G Travaux.
- L'article 12.4 déroge à l'article 40 du CCAG du C.C.A.G Travaux.